ARTICLE III

Les prêts

3.01 Le Canada met à la disposition du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Sénégal, aux termes et conditions ci-après stipulés, une somme de vingt-deux millions quatre cent trente mille dollars (\$22,430,000).

3.02 La somme de vingt-deux millions quatre cent trente mille dollars (\$22,430,000) mentionnée au paragraphe 3.01 représente le coût des biens et services financés par le Canada en vertu du présent accord pour la réalisation du projet tel qu'estimé à la date de la signature du présent accord.

3.03 Le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal conviennent que:

- (a) vingt-deux et quatre dixièmes pour cent du projet (22.4%) d'un coût approximatif de cinq millions quarante mille dollars (\$5,040,000) sera situé sur le territoire du Dahomey;
- (b) douze et deux dixièmes pour cent du projet (12.2%) d'un coût approximatif de deux millions sept cent cinquante mille dollars (\$2,750,000) sera situé sur le territoire de la Haute-Volta;
- (c) vingt-neuf et huit dixièmes pour cent du projet (29.8%) d'un coût approximatif de six millions sept cent vingt mille dollars (\$6,720,000) sera situé sur le territoire du Mali;
- (d) dix-huit et cinq dixièmes pour cent du projet (18.5%) d'un coût approxim^{ar} tif de quatre millions quatre-vingt mille dollars (\$4,080,000) sera situé s^{uf} le territoire du Niger; et
- (e) dix-sept et un dixième pour cent du projet (17.1%) d'un coût approximat^{if} de trois millions huit cent quarante mille dollars (\$3,840,000) sera situé s^{uf} le territoire du Sénégal.

3.04 Les sommes mentionnées au paragraphe 3.03 sont basées sur le coût estimatif du projet et ne sont données qu'à titre indicatif. Ces sommes peuvent par conséquent varier suivant le coût définitif du projet. Pour les fins du présent accord les dites sommes constitueront les montants des prêts consentis au Dahomey, à la Haute-Volta, au Mali, au Niger et au Sénégal par le Canada en vertu dudit accord.

3.05 Le Canada, aux termes et conditions stipulés au présent accord, met à 18 disposition:

- (a) du Dahomey, une somme de cinq millions quarante mille doll^{ar5}, (\$5,040,000);
- (b) de la Haute-Volta, une somme de deux millions sept cent cinquante mille dollars, (\$2,750,000);
- (c) du Mali, une somme de six millions sept cent vingt mille dollars, (\$6,720,000);
- (d) du Niger, une somme de quatre millions quatre-vingt mille dollars, (\$4,080,000); et
- (e) du Sénégal, une somme de trois millions huit cent quarante mille dollar⁵ (\$3,840,000).

3.06 Les sommes mentionnées au paragraphe 3.05 sont en dollars canadiens.

3.07 Le Canada ouvrira dans ses livres cinq comptes de prêts au nom du Dahome^{y,} de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Sénégal et créditera ces comptes de^s montants mentionnés aux alinéas 3.05 (a) à 3.05 (e) inclusivement. Des retraits e^t paiements pourront être faits à même ces comptes conformément aux disposition^s du présent accord.